

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*
5 « *Ali Kushayb* » — n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d’audience 1
9 Lundi 6 octobre 2025
10 (*L’audience est ouverte à 14 h 05*)
11 L’HUISSIÈRE : [14:05:59] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:06:28] Madame la
15 greffière d’audience, vous voulez bien appeler l’affaire, s’il vous plaît ?
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:06:53] Bonjour, Madame la Présidente,
17 Mesdames les juges.
18 Situation au Darfour en l’affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, Ali*
19 *Kushayb* ; référence de l’affaire : ICC-02/05-01/20.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:07:09] Merci beaucoup.
22 Les équipes, s’il vous plaît.
23 L’Accusation.
24 M^{me} KHAN (interprétation) : [14:07:20] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
25 les juges.
26 Je suis la Procureur adjoint, Madame Khan, et je comparais ici pour l’Accusation,
27 aux côtés de M. Julian Nicholls, premier substitut, M. Edwards Jeremy, substitut du
28 Procureur, M^{me} Alison Whitford, substitut, Laura Morris, substitut du Procureur,

1 Diana Saba, substitut associée, M^{me} Rachel Mazzarella, M. Hai Do Duc, M^{me} Claire
2 Sabatini, gestionnaire de l'affaire, et M. Dahirou Sant-Anna, conseil en coopération
3 internationale.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:07:59] Oui, je vois que
5 vous avez l'équipe au grand complet aujourd'hui. Merci.

6 La Défense, s'il vous plaît.

7 M^e LAUCCI : [14:08:06] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Mesdames les
8 juges.

9 Aux côtés de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman présent dans la salle
10 aujourd'hui, l'équipe de la Défense est composée comme suit : M^{me} Valerija Holub,
11 notre nouvelle stagiaire, M. Mohamed Manaa, assistant linguistique ; les conseillers
12 juridiques, Ahmed Issa, Nina Guilloux, Eva Kalb, Haneen Ghali et Marcela Velarde.

13 M^{me} Audrey Mateo, conseillère de... conseil — je ne sais plus — et M. Iain Edwards
14 et moi-même, Cyril Laucci, conseils.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:09:09] Alors, vous n'êtes
16 pas aussi nombreux que l'Accusation, mais c'est quand même pas mal, Maître
17 Laucci.

18 Et puis, pour finir, les victimes, s'il vous plaît.

19 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [14:09:21] Bonjour, Madame la
20 Présidente, Mesdames les juges. Bonjour à chacun dans le prétoire et autour.

21 Les victimes participantes sont représentées par Mélissa Beaulieu-Lussier, à mes
22 côtés, du barreau du Québec, Saif Kassis, notre gestionnaire d'affaire, et Ibrahim
23 Oumda, qui est notre assistant sur place et qui suit, avec nos clients, la procédure, et
24 moi-même, Christine von Wistinghausen.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:09:47] Merci, Maître.

26 Nous sommes ici aujourd'hui pour rendre un résumé du jugement dans cette affaire.

27 L'affaire a trait à des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui ont eu lieu
28 entre août 2003 et mars 2004 au Darfour, au Soudan. La situation du Soudan a été

1 renvoyée à la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité des Nations
2 Unies, à travers la résolution 1593 du 31 mars 2005. Si, comme nous le savons, des
3 mandats d'arrêt ont été émis pour d'autres acteurs principaux du conflit au Darfour,
4 aucun de ces mandats n'a été exécuté. Donc, le procès de cette personne accusée, qui
5 s'est rendue en 2020, est ainsi le seul procès qui ait eu lieu. Les preuves apportées
6 par de nombreux civils innocents, principalement de la tribu four, qui ont été
7 victimes de crimes non contestés et graves, ont révélé leur souffrance à l'époque,
8 souffrance qui perdure encore aujourd'hui. Le procès, pour la première fois, leur a
9 donné une voix à travers laquelle ils peuvent informer le monde de ce qui leur est
10 arrivé ou en conséquence de ce conflit. De plus, il ne faut pas perdre de vue que
11 depuis avril 2023, un autre conflit armé inconnu a déployé encore plus de misère sur
12 les citoyens du Soudan, innocents.

13 Nous avons ici un résumé du jugement complet visant à transmettre les principales
14 conclusions de ce jugement pour la personne accusée et pour le public. Le jugement
15 reprend l'analyse des preuves faites par la Chambre et son raisonnement détaillé, et
16 constitue le seul document faisant foi.

17 Voyons à présent le contexte.

18 Pendant la période visée par les chefs d'accusation, un conflit armé non international
19 a eu lieu entre le gouvernement du Soudan, s'appuyant essentiellement sur une
20 force semi-régulière, les Janjaouid d'un côté, et le Mouvement ou Armée de
21 libération du Soudan et le Mouvement justice et égalité de l'autre côté, et je ferai
22 référence à ces deux groupes comme « Les rebelles » à partir de maintenant.

23 Si les causes du conflit remontaient à de nombreuses années auparavant, le
24 catalyseur de l'éruption de cette violence concertée a été une attaque contre
25 l'aéroport d'Al Fasher par les rebelles le 25 avril 2003. Ceci a mené le gouvernement
26 du Soudan à décider d'écraser la rébellion par la force. Au mois de décembre 2003, le
27 gouvernement du Soudan a édité un plan d'urgence visant à atteindre cet objectif et
28 à imposer son contrôle sur les régions habitées ou appartenant à des tribus non

1 arabes considérées comme rebelles. Parmi celles-ci, les Four, Masalit et les Zaghawa.
2 Je fais une petite pause, et je m'en excuse. Je m'excuse par avance pour toute erreur
3 de prononciation que je pourrais commettre sur certains noms propres de l'affaire.
4 Le plan d'urgence a été repris dans un document top secret de haut niveau. La
5 stratégie politique qui était élaborée par le Conseil de sécurité national se fondait sur
6 la compréhension selon laquelle les tribus non arabes, en particulier les tribus four,
7 zaghawa et Masalit, menaient la rébellion au Darfour. Les objectifs du plan étaient
8 de restaurer la sécurité dans les États du Darfour et mettre fin à la rébellion à travers
9 des actions clés décisives, militaires et policières ; lutter contre les rebelles et imposer
10 son contrôle sur tous les villages et régions auxquels appartenait les leaders des
11 rebelles, et aussi les régions habitées par les tribus rebelles.
12 Le plan d'urgence indiquait que cet objectif devait être atteint à travers la création de
13 forces semi-régulières issues de tribus arabes auxquelles on allait fournir une
14 formation et des armes, auxquelles on allait nommer un commandant avec
15 l'assistance des Forces armées soudanaises, avec — je cite — « un soutien d'artillerie
16 et aérien pendant les opérations militaires. » De plus, le plan indiquait que l'un des
17 objets de la création de ces forces semi-régulières à partir des tribus arabes était — et
18 une nouvelle fois, je cite — « d'assassiner les sympathisants parmi les leaders des
19 communautés, les *umdah*, et les officiels des administrations locales. » Fin de citation.
20 Cette force semi-régulière était reconnue comme les Janjaouid, mais aussi par
21 d'autres noms comme les Fursan, les milices arabes, les Bashmerga ou les
22 Moudjahidine. D'autres forces semi-régulières pouvaient être, par exemple, les
23 Forces de défense populaires, les PDF, les Forces de réserve centrale, CRF, et les
24 Forces de police populaire, PPF — selon, à chaque fois, le sigle en anglais.
25 La Chambre considère que c'est ce plan d'urgence qui a constitué le cadre du projet
26 de commission des crimes qui, ensuite, ont eu lieu.
27 Agissant sur instruction du gouvernement du Soudan, les Janjaouid ont mené des
28 opérations armées contre plusieurs villages du Darfour à prédominance four et non

1 arabe. Certaines de ces opérations étaient menées conjointement avec les forces du
2 gouvernement du Soudan. Et au cours de ces opérations, des villages étaient pillés,
3 détruits, les civils étaient assassinés, violés, persécutés, maltraités et déplacés de
4 force.

5 Si beaucoup d'autres villages ont été ciblés, les opérations visées dans cette affaire
6 concernent Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig. Particulièrement à Mukjar et Deleig,
7 des hommes four de tout âge, qui avaient fui avec leurs familles vers Mukjar et
8 Deleig depuis les villages ravagés, ont été détenus, torturés puis emmenés dans des
9 zones à l'extérieur des villes où ils étaient exécutés par des membres des Janjaouid,
10 accompagnés de membres des Forces gouvernementales soudanaises.

11 L'accusé à présent.

12 L'accusé, Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, est né à Rahad al-Berdi, sud du
13 Darfour, en 1949. Il appartient à la tribu ta'aisha, qui est généralement considérée
14 comme une tribu arabe du Soudan. Un des points principaux du dossier était de
15 savoir si, pendant la période incriminée, l'accusé était l'homme connu sous le
16 surnom de « Ali Kushayb » et qu'en tant que tel, il était le chef des forces Janjaouid.

17 L'accusé est un ancien membre du corps médical des Forces armées soudanaises
18 dont il a pris sa retraite au milieu ou à mi-temps des années 90. Un certificat du
19 conseil des professions techniques et d'assistance médicale du Soudan indique que
20 Ali Muhammad Ali a été qualifié comme assistant médical en 1984. Le rang le plus
21 élevé tenu par l'accusé, pendant qu'il était dans les Forces armées soudanaises était
22 celui de *musa'id*, qui est, en fait, un sous-officier.

23 À sa retraite des Forces armées soudanaises, l'accusé a vécu principalement à
24 Garsila, une ville qui se trouve dans la région de Wadi Salih, à l'ouest du Darfour. Il
25 y a ouvert un magasin sur le marché de Garsila où il vendait des médicaments.

26 Ce qui est apparu clairement des preuves dans cette affaire, c'est que l'accusé était
27 une personne connue, hautement respectée dans la région de Wadi Salih avant
28 même le conflit.

1 À un moment de 2004, après les événements visés par cette affaire, il est devenu un
2 membre des Forces de réserve centrale — CRF en anglais —, organisation dans
3 laquelle il est resté, semble-t-il, jusqu'à peu avant sa rémission ou sa reddition —
4 plutôt — à cette Cour le 9 juin 2020. Reddition, fruit de mandats d'arrêt publiés par
5 les Chambres préliminaires dès 2007, d'abord, puis, de nouveau, en 2018. Les
6 mandats d'arrêt ont été émis à son nom juridique, légal, mais aussi à son surnom, Ali
7 Kushayb.

8 Et donc, j'en viens à ce nom, « Ali Kushayb ».

9 Au cours des communications qu'il a entretenues avec l'Accusation pour sa
10 reddition, l'accusé a enregistré une vidéo où il disait clairement et sans équivoque :
11 « Je suis Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, et mon surnom est Kushayb ».
12 Pourtant, à son arrivée à la Cour, il a nié être, en fait, Ali Kushayb.

13 En conséquence, la Chambre a entendu un certain nombre de témoins qui avaient
14 bien connu l'accusé, soit parce qu'ils étaient ses amis, des collègues de l'armée, ou
15 parce qu'ils étaient avec lui pendant la période des événements faisant l'objet des
16 chefs d'accusation. La Chambre a également entendu des témoins qui avaient été
17 dans sa pharmacie, à Garsila, et l'ont reconnu postérieurement comme ayant été
18 présent et participant à la commission des crimes incriminés.

19 Les témoins que la Chambre a considérés comme étant les plus persuasifs étaient
20 ceux qui connaissaient le nom complet d'Ali Kushayb comme étant Ali Muhammad
21 Ali Abd-Al-Rahman, ou une de ses variantes. Ils avaient un fondement de sa
22 connaissance de son nom et surnom fiable, crédible, et ont témoigné d'interactions
23 ou d'avoir vu, ou d'avoir été en présence d'Ali Kushayb pendant la période
24 incriminée.

25 Il est exact de dire qu'un certain nombre de témoins appelés par la Défense, qui
26 avaient connu l'accusé à Rahad al-Berdi, ont déclaré qu'ils ne le connaissaient pas
27 sous ce surnom pas plus qu'ils n'avaient jamais entendu ce surnom lui être appliqué.

28 La Chambre n'a pas été convaincue par les témoignages des témoins appelés par la

1 Défense et considère que l'accusé est la personne connue pendant et avant la période
2 des charges comme « Ali Kushayb ».

3 J'en viens à présent à la liste des chefs d'accusation.

4 L'accusé a été jugé pour 31 chefs d'accusation répartis selon les régions où les crimes
5 ont été commis.

6 D'abord Kodoom et Bindisi.

7 Chef 1 : attaquer intentionnellement les populations civiles comme crime de guerre.

8 Chef 2 : meurtre comme crime contre l'humanité.

9 Chef 3 : meurtre comme crime de guerre.

10 Chef 4 : pillage comme crime de guerre.

11 Chef 5 : destruction de propriété d'un adversaire sans besoin militaire comme crime
12 de guerre.

13 Chef 6 : autres actes inhumains comme crime contre l'humanité.

14 Chef 7 : atteintes à la dignité humaine comme crime de guerre.

15 Chef 8 : viol comme crime contre l'humanité.

16 Chef 9 : viol comme crime de guerre.

17 Chef 10 : déplacement forcé comme crime contre l'humanité.

18 Chef 11 : persécution comme crime contre l'humanité pour des raisons ethniques ou
19 politiques. Merci.

20 Mukjar.

21 Chef 12 : Torture comme crime contre l'humanité.

22 Chef d'accusation n° 13 : torture comme crime de guerre.

23 Chef n° 14 : autres actes inhumains comme crime contre l'humanité.

24 Chef 15 : traitement cruel comme crime de guerre.

25 Chef 16 : atteintes à la dignité humaine comme crime de guerre.

26 Chef 17 : meurtre comme crime contre l'humanité.

27 Chef 18 : meurtre comme crime de guerre.

28 Chef 19 : tentative de meurtre comme crime contre l'humanité.

1 Chef 20 : tentative de meurtre comme crime de guerre.

2 Chef 21 : persécution comme crime contre l'humanité, pour des raisons ethniques,

3 politique ou de genre.

4 Pour ce qui concerne Deleig :

5 Chef 22 : torture comme crime contre l'humanité.

6 Chef 23 : torture comme crime de guerre.

7 Chef d'accusation n° 24 : autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité.

8 Chef 25 : traitement cruel comme crime de guerre.

9 Chef 26 : atteintes à la dignité humaine comme crime de guerre.

10 Chef 27 : meurtre comme crime contre l'humanité.

11 Chef 28 : meurtre comme crime de guerre.

12 Chef 29 : tentative de meurtre comme crime contre l'humanité.

13 Chef 30 : tentative de meurtre comme crime de guerre.

14 Chef 31 : persécution comme crime contre l'humanité, pour des raisons politiques, de

15 genre ou ethniques.

16 Ensuite, j'en viens à l'entraînement et l'armement des Janjaouid.

17 La Chambre considère que la mobilisation et l'armement des tribus arabes a

18 commencé après une réunion au mois de septembre... — pardon — 2002. Cette

19 réunion qui rassemblait des membres de l'ensemble des tribus arabes du Darfour a

20 été organisée suite à des violations de sécurité et des conflits tribaux, et avait, parmi

21 ses objectifs, l'idée d'éradiquer les tensions et les mauvaises pratiques et les causes

22 directes ou indirectes des problèmes de sécurité.

23 Pourtant, ce n'est qu'après la promulgation du plan d'urgence du gouvernement du

24 Soudan, exploitant les tensions tribales existantes, qu'ont été utilisés les Janjaouid

25 pour les aider à contrer les rebelles. Au début du conflit, les Janjaouid utilisaient des

26 chameaux, des chevaux, des ânes comme mode de transport. Mais le gouvernement

27 du Soudan leur a ensuite fourni davantage d'équipements militaires et des véhicules

28 comme des Land Cruiser ou des pick-up portant des mitrailleuses Douchka à

1 l'arrière.

2 Pendant la période des chefs d'accusation, les Janjaouid ont reçu un financement, des
3 formations — quels qu'ils soient —, et des armes de la part du gouvernement du
4 Soudan. Beaucoup de témoins ont parlé de distribution d'armes qui avaient lieu
5 dans la région de Wadi Salih pendant et après 2003. Les armes et d'autres matériels
6 militaires ont été distribués dans des locaux gouvernementaux, y compris dans les
7 locaux des Forces armées soudanaises ou les bases CRF ou PDF. Même si en 2003 les
8 armes étaient en grande mesure distribuées par quelqu'un appelé lieutenant Hamdi,
9 chef du renseignement à Mukjar, l'accusé était aussi impliqué dans ces séances. Au
10 moins à une occasion, peu avant l'opération Kodoom/Bindisi, le ministre Harun, qui
11 était alors ministre d'État à l'Intérieur, avec d'autres commandants de haut rang de
12 l'armée, sont arrivés à Mukjar en hélicoptère, apportant des fonds et des armes pour
13 les Janjaouid. Les membres des tribus four n'ont pas pu bénéficier d'armes, on leur a
14 refusé des armes, alors qu'elles étaient aux redistributions.

15 D'après au moins un témoin, la raison pour laquelle le gouvernement du Soudan a
16 utilisé les Janjaouid, c'est que ceux-ci n'étaient pas liés par les règles et les normes qui
17 s'appliquent aux Forces gouvernementales soudanaises ordinaires.

18 Ensuite, la question de la politique d'État.

19 La Chambre considère que l'attaque contre la population civile organisée par le
20 gouvernement... les Forces gouvernementales du Soudan et d'autres forces
21 semi-régulières, y compris donc les Janjaouid, faisait partie d'un plan défini au plus
22 haut niveau de l'État, et repris, comme nous l'avons déjà dit, dans le plan d'urgence
23 adopté le 18 décembre 2003. Ce plan d'urgence montre que le conflit revêtait une
24 dimension ethnique. Des communautés entières, four, zaghawa ou masalit étaient
25 ciblées et attaquées parce que leurs membres étaient tous considérés comme associés
26 des rebelles, et donc comme des ennemis.

27 Comme cela a déjà été dit, le plan d'urgence indiquait spécifiquement que le projet
28 comprenait l'assassinat des sympathisants parmi les leaders des communautés et les

1 officiels des administrations locales. Ces ordres ne présentaient aucune distinction
2 entre combattants et civils. Tous semblaient être l'objectif des opérations militaires
3 planifiées. Et il ne fait aucun doute que l'exécution de ce plan... il ne faisait aucun
4 doute que l'exécution de ce plan allait impliquer la commission des crimes.

5 De plus, au début de chacune des opérations criminelles, une visite avait lieu sur
6 place de la part d'officiels de haut rang du gouvernement du Soudan.

7 Les preuves des crimes montrent qu'ils se sont déroulés en deux phases distinctes,
8 mais liées. La première, qui a culminé avec les attaques contre Kodoom et Bindisi, a
9 eu lieu au mois d'août 2003. La seconde de ces phases, les villes de Mukjar et Deleig,
10 a eu lieu en février et mars 2004.

11 Je commence par Kodoom et Bindisi.

12 Au début d'août 2003, les rebelles ont organisé des attaques limitées en ce sens qu'il
13 y a eu peu de victimes contre Bindisi, puis Mukjar. L'un des résultats de ces attaques
14 est que la police... le... la police — pardon — qui se trouvait à Kodoom et Bindisi s'est
15 retirée vers Mukjar. Quelques jours plus tard, l'accusé est arrivé à Mukjar avec un
16 fort contingent de Janjaouid.

17 Le 9 août 2003 ou aux alentours de cette date, une délégation du gouvernement du
18 Soudan est arrivée à Mukjar ; parmi celle-ci, le Ministre Harun et d'autres officiels de
19 haut rang. Après une réunion à huis clos à laquelle l'accusé a participé, ces officiels
20 ont tenu une réunion publique à laquelle ont participé beaucoup de membres des
21 Janjaouid, mais également étaient présents des citoyens locaux du groupe ethnique
22 four. L'accusé qui se tenait à côté du ministre s'est adressé à la Cour en disant qu'il
23 parlait — et je le cite — « au nom des Janjaouid, puis les Janjaouid étaient là pour
24 défendre les propriétés du gouvernement et qu'ils étaient aux côtés des forces
25 armées. » — Fin de citation.

26 Le ministre a dit à la foule, comme il l'a dit lui-même, donc : « Éradiquez et balayez
27 — en arabe, les termes étant *amsah aksah*, les mots qui sont réapparus plusieurs fois
28 et fortement dans cette affaire — les Four et de ne maintenir personne en vie. » Et il a

1 dit que les Four et leur argent étaient des butins de guerre ou une récompense pour
2 les Janjaouid. P-0903, témoin présent à l'époque... qui était présent à l'époque et qui
3 était membre de la tribu four, a interprété les propos de Harun comme étant
4 dangereux, et il a déclaré qu'il s'était senti effrayé et qu'il avait immédiatement quitté
5 le lieu.

6 Pendant cette réunion, un *sheikh* four a appelé instamment le ministre à éviter que les
7 Janjaouid... faire en sorte que les Janjaouid arrêtent de piller les maisons et les
8 propriétés des habitants de Mukjar. P-0878, qui était également présent, se souvient
9 du ministre qui répondait que les gens de Mukjar doivent rendre les propriétés de
10 l'État qui ont été pillées par leurs enfants, comme il disait — il entendait par là les
11 rebelles —, et que s'ils ne le faisaient pas, s'ils ne rendaient pas les propriétés, ils
12 seraient... « vous serez pillés, tués, violés. » Après le discours, une opération
13 conjointe des Forces gouvernementales soudanaises et des Janjaouid a eu lieu dans
14 des villages au nord et à l'est de Mukjar, villages qui ont été incendiés.

15 Le 15 août 2003, un contingent nombreux et lourdement armé — on estime qu'il était
16 à plus de 1 000 personnes — de Janjaouid, dirigé par l'accusé et accompagné de
17 quelques véhicules avec du personnel des CRF, est parti vers Kodoom et Bindisi qui
18 étaient des régions administratives se trouvant dans la zone de Wadi Salih. Ils ont
19 traversé les villages de Nyerli, Tiro, Merly, Drangal et Seder. Kodoom et Bindisi, et
20 les autres villages, étaient principalement à population four et n'avaient aucune
21 présence de rebelles sur place. Au mois d'août 2003, quelque 1 600 familles
22 résidaient à Kodoom et approximativement 1 800 familles résidaient à Bindisi. Dans
23 les deux lieux, seuls quelques hommes avaient des armes de base pour protéger
24 leurs troupeaux.

25 Au cours des deux jours suivants, les Janjaouid ont traversé toutes ces populations.
26 Et ici, seules les attaques contre Kodoom et Bindisi font l'objet de chefs d'accusation
27 dans cette affaire. Les attaques contre tous les autres villages ont pris la même forme.
28 L'accusé ordonnait les Janjaouid de lancer les attaques en utilisant des slogans

1 comme « *Allahu Akbar* » ou « *amsah aksah* ». Les Janjaouid tiraient et chassaient les
2 habitants, pillaient les propriétés, saisissant les troupeaux et les biens domestiques
3 avant de brûler les maisons.

4 Une description très vivace a été proposée par P-0012. Il a dit — et je le cite : « Il y
5 avait beaucoup de feu. 90 pour-cent des maisons de Bindisi sont construites avec des
6 matériels locaux, des matériels en bois inflammable, et donc, l'ensemble de la ville
7 était en feu. C'était une situation terrifiante. Il y avait de la fumée partout. C'était
8 indescriptible. Après l'attaque, c'était... ce n'était que cendres et décombres, des corps
9 éparpillés partout. Tout ce qui restait à Bindisi, des cendres et des décombres.
10 Pendant l'attaque, il y avait des anciens et des enfants et, pour eux, c'est difficile de
11 fuir. Quelqu'un qui a 90 ans pendant l'attaque n'est pas en mesure de fuir. Donc,
12 lorsque la guerre survient, vous imaginez bien ce qu'il adviendra de cette personne.
13 Voilà ce que j'ai vu de mes propres yeux à Bindisi ». Fin de citation.

14 Aussi bien à Kodoom que Bindisi, les membres des Janjaouid ont tué des gens, leur
15 ont tiré dessus. Certaines personnes sont brûlées vives dans leur maison. À Kodoom,
16 P-0029 racontait qu'ils — c'est-à-dire les Janjaouid — commençaient à tirer en ville et
17 les gens ont commencé à s'enfuir, et les membres des Janjaouid tiraient sur les
18 citoyens. P-0986 expliquait que lorsque les Janjaouid trouvaient quelqu'un, ils
19 tiraient. Ceux qui étaient capturés étaient battus, maltraités et généralement insultés.
20 Une conséquence inévitable de cette éruption de violence est que les femmes et les
21 filles qui étaient capturées étaient violées, certaines plusieurs fois, et en groupe. À
22 Bindisi, P-0011 et P-0015 ont décrit comment les Janjaouid agissaient ensemble,
23 certains membres déshabillaient les femmes, d'autres les menaçaient, les tenaient au
24 sol pendant que d'autres les violaient. Les membres des Janjaouid déshabillaient les
25 femmes, utilisaient ses habits pour les bâillonner pour qu'elles ne crient plus.

26 Et, de plus, dans certains cas, les Janjaouid utilisaient leurs armes ou exerçaient des
27 violences contre les victimes. Par exemple, une fille qui résistait allait être tenue par
28 deux hommes, l'un sur ses jambes, l'autre sur sa poitrine pour qu'un troisième puisse

1 la violer.

2 P-1073 est l'une des femmes qui a été violée et elle décrivait son calvaire — je la cite :
3 « On m'a emmenée dans une résidence déserte, seule. J'ai été fouettée, battue,
4 tellement battue que j'en étais blessée. Après ça, on m'a emmenée dans une chambre.
5 Mes mains ont été liées. Et après avoir été violée dans cette même chambre, ils m'ont
6 pris par la main, ils m'ont fait sortir de la chambre, ils m'ont jetée dehors. » Fin de
7 citation. P-1073 continue de souffrir de conséquences physiques, sociales et
8 physiologiques de long terme, en particulier vu qu'elle n'avait que 15 ans lorsque les
9 Janjaouid l'ont violée à de multiples reprises.

10 Certaines femmes ont été violées en plein air et devant d'autres personnes qui étaient
11 témoins de ce qui se passait, y compris des enfants. Les membres des Janjaouid ont
12 forcé certaines femmes et certains enfants sous la menace d'une arme à les regarder
13 commettre ces actes.

14 La conséquence supplémentaire de ces attaques a été que les habitants de Kodoom
15 ont d'abord fui vers la forêt environnante, les ruisseaux et les vallées, vers les
16 villages voisins. Beaucoup d'entre eux n'ont pas pu retourner à Kodoom après cette
17 attaque, parce qu'il n'y avait plus rien là-bas. Alors, ils sont allés chercher refuge à
18 Mukjar et ailleurs. La même chose est arrivée aux habitants de Bindisi. L'une des
19 actions les plus flagrantes menées par les forces assaillantes a été d'envoyer un
20 membre de la CRF connu des habitants de ce village à l'avant du convoi d'attaque
21 pour rassurer les habitants de Kodoom et Bindisi qu'ils n'avaient pas besoin de fuir,
22 car les Janjaouid ne venaient que pour collecter du fourrage pour les chevaux à
23 Bindisi. Malheureusement pour les survivants, Mukjar ne s'est pas avéré être le lieu
24 de sécurité qu'ils croyaient.

25 Il n'est pas contesté dans cette affaire que les victimes des crimes de Kodoom et
26 Bindisi étaient des civils. Pas moins de 46 personnes ont été tuées lors de ces
27 attaques. Malgré l'imprécision des éléments de preuve présentés, la Chambre a,
28 néanmoins, été en mesure d'identifier un certain nombre de victimes.

1 Plutôt que de vous donner simplement des chiffres et des statistiques, il est
2 important de souligner leurs noms et de les identifier dans ce jugement. Voici
3 quelques-unes des personnes tuées lors de l'attaque de Kodoom et de Bindisi, et
4 d'autres sont identifiées dans le jugement : Abdullah Hassan, Bakhit Ibrahim, le
5 musulman Mohamed Ibrahim, Hassan Muhammad Hassan, *Faqih* Umar Yacoub,
6 l'imam de la mosquée de Kodoom Tineh, Halima Isa, Kony Harun, Mohamed
7 Khamis, Hussein surnommé Jourgi et Adam Suleiman.

8 J'en viens maintenant aux crimes commis à Mukjar.

9 La population de Mukjar était principalement composée de Four. Selon un rapport
10 du HCR, il y avait environ 1 800 ménages à Mukjar avant 2003. Au cours des
11 événements de 2003 et 2004, et à la suite des déplacements forcés d'autres villages et
12 villes, ce nombre est passé à plus de 4 100.

13 Entre août 2003 et février 2004, d'autres attaques menées par les Janjaouid et le
14 gouvernement soudanais ont eu lieu non seulement à Kodoom et Bindisi, mais aussi
15 à la périphérie de Mukjar et dans d'autres villages environnants, notamment Arada,
16 Tendy, Abirla, Dembow Kabdy, Kirarow, Sigigir et Nyerli. Cela a entraîné le
17 déplacement massif des habitants de ces villages vers Mukjar et les montagnes
18 voisines. Certains villageois déplacés ont dû vivre dans la rue à Mukjar.

19 Au cours de cette même période, du matériel militaire et de l'argent ont été
20 distribués aux Janjaouid de Mukjar. Les armes ont été livrées à divers endroits, y
21 compris au poste de police où les Janjaouid venaient les récupérer. Autour de
22 février 2004, l'accusé a coordonné la distribution d'armes aux *umdah* des tribus
23 arabes et aux Janjaouid à la base des forces armées soudanaises à Garsila sur une
24 période de deux jours. Bien que le commandant des Forces armées soudanaises à
25 Garsila ait supervisé la distribution à distance, c'est l'accusé qui décidait qui devait
26 recevoir les armes, qui comprenaient des kalachnikovs et des mitrailleuses.

27 Le dernier jour de cette distribution d'armes, encore une fois, une délégation de
28 hauts responsables du gouvernement soudanais, dont le ministre Harun, est arrivée

1 en hélicoptère à la base des Forces armées soudanaises de Garsila et a distribué de
2 l'argent aux Janjaouid.

3 Au début de 2004, l'accusé et les Janjaouid, de concert avec les Forces
4 gouvernementales soudanaises, ont quitté Garsila en direction de Mukjar. Leur
5 itinéraire les a conduits à travers les villages d'Arawala et d'Um Jumeina. Ces
6 villages ont également été pillés et incendiés. Le contingent qui comprenait environ
7 6 000 membres des Janjaouid est arrivé à Mukjar à la fin de février 2004. Ils sont
8 arrivés dans des véhicules remplis de matériel militaire ainsi qu'à dos de chameau et
9 à cheval. Ils disposaient d'armes telles que des kalashnikov, des mitrailleuses et des
10 douchka. L'accusé était également personnellement armé d'une kalachnikov et
11 d'une hache.

12 Au bout de quelques jours, un contingent composé des Janjaouid et des Forces
13 gouvernementales soudanaises, et dirigé par l'accusé, a attaqué divers endroits entre
14 Mukjar et Sindu dans le cadre d'une opération conjointe, dont le but était de détruire
15 un bastion rebelle à Sindu. Avant de se rendre au poste de police de Mukjar, l'accusé
16 a tenu une réunion avec des hauts responsables. Lors de cette réunion, l'accusé a dit
17 au chef de la police que toute personne venant de la direction de Sindu à Mukjar
18 devait être enregistrée et détenue jusqu'à son retour de l'opération.

19 L'opération Sindu a été couronnée de succès. Et quelques jours plus tard, l'accusé et
20 ses forces sont retournés à Mukjar, attaquant plusieurs villages en cours de route.
21 Après leur arrivée à Mukjar, les Janjaouid ont pillé et incendié les maisons avant que
22 la plupart d'entre eux ne quittent la ville.

23 Des points de contrôle avaient déjà été mis en place à Mukjar et dans les environs en
24 février, et se sont poursuivis en mars 2004. Ils étaient tenus par des membres des
25 forces janjaouid et des Forces gouvernementales soudanaises, et ils avaient pour but
26 de contrôler l'arrivée des personnes qui fuyaient les attaques précédentes contre les
27 villages environnants.

28 Les gens ont été arrêtés et fouillés aux points de contrôle. Les hommes étaient

1 séparés des femmes et des enfants, systématiquement arrêtés et emmenés au
2 commissariat et à sa prison. Les jeunes hommes en particulier ont été fouillés à la
3 recherche d'armes ou de signes physiques indiquant qu'ils avaient porté des armes.
4 Des dirigeants communautaires de Mukjar et des environs, tels que des *umdah* et des
5 et des *sheikh* ont été arrêtés. Ces dirigeants communautaires ont été arrêtés
6 immédiatement sans même être interrogés. Parfois des enfants étaient détenus et
7 arrêtés. Aux points de contrôle, les personnes déplacées à l'interne des villages
8 environnants étaient souvent accusées d'être des rebelles. Ils étaient qualifiés de *tora*
9 *bora*, de *nujus* et de criminels par les personnes qui étaient de faction aux points de
10 contrôle. Et c'étaient tous des termes péjoratifs. Environ 400 personnes,
11 principalement des Four, ont été arrêtées au cours de cette période.

12 Au cours de la même période, les Janjaouid et les Forces gouvernementales ont
13 effectué des perquisitions maisons par maison et arrêté des personnes à leur
14 domicile, au marché et dans d'autres lieux. L'accusé a, en effet, personnellement
15 arrêté un homme four autour du 1^{er} mars 2004 ou autour de cette date. Lorsque
16 quatre policiers de l'ethnie four ont été amenés au poste de police et y ont été
17 détenus, l'accusé se tenait devant la porte de la salle de la cellule de détention, et on
18 l'a entendu dire : « Demain, nous vous montrerons qui vous êtes et qui nous
19 sommes. »

20 À la suite de ces arrestations systématiques, au moins 100 hommes et garçons, pour
21 la plupart de la tribu four, ont été emmenés et détenus au poste de police de Mukjar.
22 Les détenus, qui venaient de différents villages, comprenaient des *sheikh* et des
23 *umdah*, par exemple, l'*umdah* Yahia Ahmed Zarruq et l'*umdah* Issa Harun Noor. Ils
24 étaient tous détenus dans plusieurs pièces ou cellules, y compris à la prison, à la
25 présidence de la police et au quartier général.

26 Les cellules de détention étaient surpeuplées, sales et chaudes. Il n'y avait pas
27 d'endroit où s'allonger ou se déplacer. Chaque fois que de nouveaux détenus étaient
28 amenés, ils étaient poussés dans la cellule de sorte que les gens étaient placés les uns

1 sur les autres. Les détenus étaient effrayés, affamés, assoiffés et fatigués. Ils n'avaient
2 qu'un accès limité, voire inexistant, à des toilettes ou à d'autres installations
3 sanitaires. Ils étaient forcés d'uriner et de déféquer dans les cellules surpeuplées. Ils
4 n'ont reçu que peu ou pas de nourriture ni d'eau, et n'ont reçu aucun traitement
5 médical.

6 De nouveau, le ministre Harun s'est rendu à Mukjar le 1^{er} mars 2004 ou autour de
7 cette date. Il a prononcé un discours dans lequel il a salué les Forces
8 gouvernementales et a remercié les Janjaouid. Il leur a dit : « Vous avez fait du bon
9 travail en chassant les rebelles et en nettoyant la zone. » Harun a également visité le
10 poste de police de Mukjar et, lors de sa visite, les détenus ont reçu l'ordre de quitter
11 leur cellule et de se tenir à l'extérieur entre le rond-point et la cellule où les
12 représentants du gouvernement s'étaient rassemblés. On a entendu l'accusé dire à
13 Harun : « Ce sont des rebelles. Nous les avons arrêtés avec les *umdah*. » Les détenus
14 ont été photographiés et filmés par un caméraman, tandis que d'autres officiels
15 gouvernementaux les ont appelés *tora bora* et les ont accusés d'être des rebelles. On a
16 entendu Harun dire aux détenus : « Aujourd'hui et ce soir, je vais tous vous
17 détruire. »

18 Pendant au moins deux jours, l'accusé ainsi que les Janjaouid et la police et le
19 personnel des CRF sont entrés dans les cellules et ont infligé des violences physiques
20 et verbales aux détenus. L'accusé s'est présenté sous le nom d'Ali Kushayb et comme
21 chef des Janjaouid. Il a ensuite frappé les *umdah* et les *sheikh* détenus ainsi que
22 d'autres détenus avec sa hache. En particulier, il a frappé *umdah* Yahya Ahmad
23 Zarruq à l'épaule et lui a cassé l'épaule tout en menaçant de le tuer. Sur d'autres
24 détenus, l'accusé a utilisé un fouet.

25 Pendant qu'il frappait les détenus, l'accusé leur a lancé des termes péjoratifs tels
26 qu'esclaves, *magus*, *tora bora* et rebelles. Les Janjaouid, la police et le personnel des
27 CRF ont également battu les personnes détenues au poste de police. Tous ont été
28 battus sans exception. Certains ont été battus à coups de bâton, d'autres à coups de

1 fouet. Les détenus sont tombés les uns sur les autres alors qu'ils tentaient d'échapper
2 aux coups. Au moins un témoin portait encore la cicatrice du passage à tabac
3 lorsqu'il a témoigné. Les agressions ne se sont pas limitées à des coups, un détenu a
4 été brûlé avec un fer à repasser, un autre s'est vu jeter ce qui semblait être du
5 plastique chaud, et d'autres hommes ont eu les oreilles coupées.

6 En raison des conditions de détention épouvantables et des exactions infligées par
7 les Janjaouid et les Forces gouvernementales, de nombreux détenus ont subi des
8 lésions physiques et au moins trois d'entre eux sont décédés des suites de leurs
9 blessures.

10 Le point culminant de ces événements à Mukjar a été les exécutions sommaires. Le
11 2 mars 2004 ou autour de cette date, plusieurs responsables et officiers se sont réunis
12 dans l'enceinte du poste de police, en présence du lieutenant Hamdi et de l'accusé.

13 Au cours de la réunion, on a entendu l'accusé dire qu'il voulait que toutes les
14 personnes déplacées de Mukjar soient tuées. Et lorsqu'il y a eu une objection à l'effet
15 qu'ils ne devraient pas tuer ceux qui sont descendus des montagnes pour se rendre,
16 on a entendu l'accusé répondre : « Je peux communiquer directement avec le
17 Ministre. Qui es-tu pour me dire cela ? Je ne gaspillerai qu'une seule balle pour me
18 débarrasser de toi. »

19 Par la suite, l'accusé, accompagné de membres des Janjaouid et des Forces
20 gouvernementales, s'est rendu dans les cellules et a ordonné l'évacuation d'un
21 certain nombre de détenus. L'accusé a frappé à coups de hache plusieurs détenus
22 alors qu'ils sortaient de la cellule, y compris *umdah* Yahya Ahmad Zarruq et *umdah*
23 Issa Harun Noor. Au moins 52 détenus ont été embarqués dans plusieurs véhicules.

24 Les Janjaouid et les Forces gouvernementales ont continué de frapper et d'insulter
25 les détenus, y compris les *umdah*, tout au long du voyage. Le convoi a parcouru
26 environ 1 kilomètre, soit une dizaine de minutes avant de faire un premier arrêt à un
27 endroit appelé Khor Talaba. Après l'arrêt des véhicules, l'accusé a ordonné à certains
28 détenus de sortir du véhicule.

1 Il a alors ordonné aux détenus de s'allonger par terre en ligne, après quoi, il a
2 ordonné aux Janjaouid et aux Forces gouvernementales soudanaises d'abattre les
3 détenus. Les Janjaouid et les Forces gouvernementales ont alors commencé à tirer
4 sur les détenus. La fusillade a duré environ 20 minutes. Par la suite, le convoi s'est
5 déplacé vers un deuxième site près de Nyerli, et les autres détenus ont également été
6 abattus. Après la fusillade, les bourreaux ont marché sur les corps. Pas moins de
7 50 personnes ont été exécutées sur ces sites.

8 Il n'est pas contesté dans cette affaire que les hommes détenus et/ou exécutés plus
9 tard étaient des civils.

10 Les personnes suivantes ont été tuées à l'extérieur de Mukjar : Mohamed
11 Abdelkarim, Abdu Mini, Hassan Abdalla, Ibrahim Muhammed Ali Ballut, Adel
12 Bady, Yusuf Muhajer, Adam Mohamed Babay, *umdah* Yahya Ahmed Zarruq, *umdah*
13 Adam Husayn Abdelmahmoud et *umdah* Issa Harun Noor.

14 J'en arrive maintenant aux crimes commis à Deleig.

15 Au moment des événements, du 5 au 7 mars 2004, la ville de Deleig était située dans
16 la localité de Wadi Salih. Elle se trouvait à environ 17 kilomètres au nord-est de la
17 ville de Garsila. Sa population était principalement four. Au début de mars 2004,
18 plus de 16 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays vivaient à Deleig.

19 À la suite des opérations de Sindu et de Mukjar en février et mars 2004, les forces qui
20 avaient mené ces opérations sont retournées à Garsila. À cette époque, de
21 nombreuses personnes soupçonnées d'être liées aux rebelles ont été arrêtées et
22 détenues à la base des Forces armées soudanaises de Garsila. L'accusé a ordonné
23 l'arrestation de personnes et a fourni les renseignements aux Forces armées
24 soudanaises sur des insurgés présumés, ce qui a conduit à de nombreuses
25 arrestations. Il a également amené personnellement des détenus à la base des Forces
26 armées soudanaises de Garsila.

27 Parmi les personnes détenues figuraient des dirigeants communautaires, des
28 citoyens ordinaires, des policiers de la communautés four, des fonctionnaires, des

1 secrétaires, des agents administratifs et des commerçants de la localité. Parmi les
2 dirigeants se trouvait un certain nombre d'*umdah*, de *sheikh*, et ainsi qu'un homme
3 qui répond au nom de Jenif, il était coordonnateur des PDF à Garsila. *Umdah* Kindiri,
4 Khamis et Jenif ont été interrogés puis libérés. Les trois hommes se sont enfuis à
5 Deleig pour rejoindre leurs familles.

6 Vers le début du mois de mars 2004, une délégation d'officiers de haut rang est
7 arrivée à la base des Forces armées soudanaises de Garsila par hélicoptère. L'accusé
8 a souvent accompagné la délégation pendant son séjour. Par la suite, cette même
9 force, qui avait mené l'opération de Mukjar, à savoir des membres des Forces armées
10 soudanaises et des Janjaouid, s'est déployée à Deleig. Entre la fin de la soirée du
11 jeudi 4 mars 2004 et le petit matin du vendredi 5 mars 2004, des Janjaouid armés et
12 des Forces gouvernementales ont encerclé puis pénétré dans Deleig.

13 Suivant un schéma identique à celui de Mukjar, des points de contrôle ont été érigés
14 et des fouilles de maisons ont eu lieu.

15 Au cours de l'opération, les Janjaouid et les forces gouvernementales ont arrêté
16 principalement des hommes et des garçons four dans les rues, à l'extérieur des
17 mosquées et dans les maisons. Beaucoup ont été arrêtés sans interrogatoire ni
18 explication, d'autres ont été interrogés sur leur origine, leur affiliation avec les
19 rebelles et l'endroit où se trouvaient des armes avant d'être arrêtés.

20 Les Janjaouid accusaient les membres la communauté four d'être des *Tora bora*, et
21 utilisaient un langage dénigrant lorsqu'ils s'adressaient à eux, les qualifiant d'*agid*
22 qui signifie esclave ou de *himar* qui veut dire âne, qui est une insulte
23 particulièrement humiliante dans la région.

24 Les Janjaouid ont également menacé, battu, frappé à coups de pied et frappé à coups
25 de bâton et de crosse de fusil hommes et femmes pendant l'exécution de l'opération
26 de recherches et d'arrestations.

27 Les personnes arrêtées, tous des hommes, ont été emmenées au poste de police de
28 Deleig. Certains ont été emmenés dans des véhicules, d'autres ont été pris à pied et à

1 cheval par des Janjaouid armés et des forces gouvernementales. Ils ont donné des
2 coups de pied et battu certains des détenus qui se rendaient au poste de police à
3 l'aide de fouets et de bâtons en bois. *Umdah* Kindiri a été personnellement arrêté par
4 l'accusé.

5 À partir de 7 heures du matin, le 5 mars, les Janjaouid et les forces gouvernementales
6 ont arrêté les hommes et les garçons arrêtés, âgés de 13 ans et à plus de 60 ans, dans
7 une vaste zone non clôturée et à l'extérieur du poste de police de Deleig. À leur
8 arrivée à l'extérieur du poste de police ou peu de temps après, les détenus ont reçu
9 l'ordre de s'allonger face contre terre en rangs systématiques. Ils n'avaient pas le
10 droit de lever la tête ni de regarder d'un côté ou de l'autre. Tous les détenus
11 semblaient porter des vêtements civils. Certains avaient les mains liées derrière le
12 dos. De nombreux membres des forces janjaouid et des forces gouvernementales ont
13 encerclé les détenus, les gardant sous étroite surveillance. Au moins 100 détenus ont
14 été détenus devant le commissariat de Deleig. L'accusé est arrivé au poste de police
15 de Deleig peu avant 13 heures. C'était une journée chaude, et les détenus ont été
16 contraints de s'allonger par terre au soleil pendant plusieurs heures. Ils n'ont reçu ni
17 nourriture ni eau, et ils n'ont eu droit à rien, pas même à l'accès à des toilettes.

18 Alors qu'ils étaient allongés par terre, les Janjaouid marchaient sur leur dos, les
19 piétinaient et les frappaient à coups de poing, de fouet et de bâton. L'accusé a
20 personnellement marché sur les détenus et les a frappés avec ce qui était décrit
21 comme un objet ressemblant à un bâton, presque certainement sa hache.

22 Plus tard ce jour-là, l'accusé s'est tenu à l'entrée de la cellule de détention, à
23 l'intérieur du poste de police où Jenif était détenu. Après l'avoir interrogé
24 brièvement, l'accusé a dit à un policier de faire sortir Jenif de la cellule de détention.
25 Lorsque la cellule a été ouverte, Jenif est sorti, et l'accusé l'a frappé trois fois avec sa
26 hache sur le côté de la tête. Jenif est tombé par terre, saignant abondamment du nez,
27 de la bouche et des blessures à la tête. Jenif a succombé à ses blessures
28 environ 10 minutes plus tard. L'accusé a alors dit au premier sergent de le soulever

1 et de le jeter à l'extérieur.

2 Adam Adam Abd-Al-Rahman, le chef de Massa, également connu sous le nom de
3 *sheikh* Motor, a été amené au poste de police avec un groupe d'environ six ou sept
4 personnes. Après lui avoir demandé qui il était, l'accusé a ensuite frappé le *sheikh*
5 Motor à la tête avec la même hache qu'il avait utilisée pour frapper Jenif, ce qui a fait
6 tomber *sheikh* Motor au sol. L'accusé a, ensuite, ordonné à ses hommes parmi les
7 Janjaouid de jeter le *sheikh* Motor à l'arrière d'un véhicule. Celui-ci est mort après
8 avoir été frappé par l'accusé.

9 Les événements de Deleig ont culminé de la même manière que ceux survenus
10 quelques jours plus tôt à Mukjar. Bien que la séquence des événements ne soit pas
11 tout à fait claire, ils ont néanmoins commencé en fin d'après-midi, le 5 mars. L'accusé
12 a ordonné à ses hommes de charger les détenus dans des Land Cruiser qui les
13 attendaient. Les Janjaouid et les forces gouvernementales ont poussé les détenus de
14 force sur la partie ouverte d'au moins deux Land Cruiser tout en les frappant. Les
15 détenus étaient entassés à l'arrière ouvert des véhicules. L'accusé a supervisé
16 l'opération, comptant le nombre d'hommes chargés dans les véhicules, jusqu'à ce que
17 la capacité de chaque véhicule soit atteinte. L'un des véhicules transportait un
18 homme du nom d'Issa Harun et son fils âgé de 13 ou 14 ans. Les véhicules sont
19 repartis, puis sont revenus vides quelque temps plus tard ; et l'opération était
20 répétée à plusieurs reprises.

21 Le lendemain, plus de 40 corps dont celui d'Issa Harun ont été retrouvés dans une
22 zone près de la montagne Tolda, juste au-dessus de Deleig. Il était clair qu'ils avaient
23 été abattus. Dans l'après-midi du même jour, c'est-à-dire du 5 mars 2004, un convoi
24 d'environ 13 Land Cruiser est parti du poste de police, transportant collectivement
25 au moins 70 à 80 détenus. Le convoi s'est arrêté dans une zone identifiée par l'accusé
26 près d'un village appelé Fere. L'accusé a alors donné des instructions pour que les
27 détenus soient descendus des véhicules. Les détenus ont ensuite été contraints de
28 s'allonger sur le ventre, sur le sol, en ligne. L'accusé a donné des instructions au

1 convoi pour qu'ils — et je cite — « exécutent les instructions ». Les membres du
2 convoi ont alors abattu tous les détenus présents.

3 Après cette tuerie, les corps ont été laissés au sol. Personne n'a survécu.

4 À peu près au même moment, au moins deux véhicules ont transporté au moins 40
5 à 45 détenus du poste de police de Deleig vers une zone appelée Koska. Là, un
6 détenu s'est échappé en sautant par l'arrière ouvert du véhicule. À leur arrivée, les
7 Janjaouid et les forces gouvernementales ont fait descendre les détenus des véhicules
8 et leur ont ordonné de s'allonger à plat-ventre. Ils ont menacé de les tuer, à moins
9 qu'ils ne leur parlent de personnes armées — de la présence de personnes armées.
10 Les détenus ont alors répondu qu'ils n'avaient ni vu ni entendu parler de qui que ce
11 soit qui portait des armes.

12 Encerclant les détenus allongés, les Janjaouid et les forces gouvernementales ont
13 commencé à tirer sur eux, puis ils ont arrêté, puis ils ont repris les tirs. La plupart
14 des détenus ont été touchés à la tête et certains à l'épaule, tandis qu'au moins deux
15 ont été touchés à l'abdomen.

16 Après la fin des tirs, les Janjaouid et les forces gouvernementales ont commencé à
17 fumer et à bavarder, ils ont vérifié que les détenus étaient bel et bien morts en tirant
18 sur ceux qui ne l'étaient pas encore.

19 En fait, trois hommes ont réussi à survivre. Un était indemne et deux avaient des
20 blessures très graves dont l'un est décédé plus tard. Parmi les corps retrouvés et
21 identifiés par la suite figuraient ceux de deux jeunes garçons, mais ce n'était pas la
22 fin. Il restait encore des détenus au poste de police et les passages à tabac, les
23 agressions se sont poursuivies.

24 Dans la matinée du 7 mars 2004, plusieurs détenus dont des *umdah* et des dirigeants
25 communautaires ont été sortis de leur cellule du poste de police de Deleig et placés à
26 l'arrière ouvert d'un véhicule de couleur kaki, semblable à ceux qui avaient été
27 utilisés deux jours plus tôt. Le véhicule et ses occupants ont été vus par plusieurs
28 témoins dans la région de Deleig.

1 Dans les jours qui ont suivi, la nouvelle s'est répandue parmi la population locale
2 que les dirigeants de la communauté avaient été tués près de Fere. Ces hommes
3 n'ont jamais été revus.

4 Il n'est pas contesté dans cette affaire que les hommes détenus et/ou exécutés par la
5 suite étaient des civils ou hors de combat à tout le moins.

6 Les personnes suivantes ont été tuées au poste de police de Deleig et à l'extérieur de
7 Deleig :

8 Adam Abd-Al-Rahman, surnommé Jenif, Abdallah Musa, Issa Harun et son fils, Abu
9 Bakar Suleiman Abakar, Zakaria Abdelmawla Abakar, tous deux âgés de 12
10 ou 13 ans au plus, *umdah* Jiddo Khamis Abd-Al-Karim, *umdah* Mohamed Suleiman
11 Abdulshafa, *umdah* Adam Adam Degges Ahmed Abdulshafa et *sheikh* Ismail
12 Abdulaziz.

13 J'en viens maintenant au rôle et à la responsabilité de l'accusé.

14 Comme nous l'avons déjà indiqué, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute
15 raisonnable que l'accusé était bel et bien l'homme qui répondait au surnom d'Ali
16 Kushayb. Les crimes décrits démontrent son rôle dans cette affaire.

17 Mais il existe d'autres éléments de preuve qui établissent sa position ainsi que son
18 influence, sa relation avec les dirigeants du gouvernement du Soudan, en particulier
19 le ministre Harun.

20 Avant chacune des attaques, le ministre Harun et/ou d'autres hauts responsables
21 militaires et civils sont arrivés dans la région de Wadi Salih et ont tenu des réunions
22 auxquelles « ont » assisté l'accusé. L'accusé lui-même a expliqué à plus d'une
23 occasion que ces instructions venaient d'en haut et qu'il ne recevait des instructions
24 que de Harun ou de Hussein.

25 Deuxièmement, sa relation avec les dirigeants au niveau plus local, tels que les
26 commissaires de Garsila, le chef de la CRF à Mukjar et, en particulier, le lieutenant
27 Hamdi, chef de la branche du renseignement militaire de Garsila.

28 Troisièmement, le fait que beaucoup de gens croyaient qu'il était un *agid-al-ogada*,

1 que l'on peut traduire par colonel des colonels, est que c'était en fait un haut
2 dirigeant tribal. Son rôle dans le recrutement et la distribution de matériel militaire
3 aux membres des Janjaouid, et ce qui est tout aussi important, le fait qu'il exerçait
4 une autorité et un contrôle sur ceux qui étaient connus pour être ses adjoints ainsi
5 que les soldats de base des Janjaouid qui s'adressaient à lui en l'appelant
6 « commandant Ali ». Et son rôle était reconnu publiquement : dans un rapport du
7 gouvernement soudanais, on le qualifie de commandant d'Al Fursan, autrement dit
8 des Janjaouid. Comme le démontrent les faits relatifs aux crimes, l'accusé a joué un
9 rôle actif dans leur commission. Il a encouragé leur commission et a donné des
10 instructions qui ont abouti aux meurtres, aux viols et aux destructions perpétrées par
11 les Janjaouid à Kodoom et Bindisi, principalement par des exhortations qui
12 accompagnaient ces instructions, à savoir « ratissez et nettoyez » et « Dieu est
13 grand » — « *Allahu Akbar* ». Et il disait également : « Ne laissez personne derrière et
14 ne ramenez personne vivant. »

15 Lorsqu'un homme courageux s'est opposé à ce qui se passait, l'accusé lui a dit de
16 partir.

17 Dans les crimes commis à Mukjar et Deleig, l'accusé, non seulement donnait des
18 ordres d'arrestation et d'incarcération des personnes arrêtées, mais il était
19 personnellement impliqué dans les passages à tabac et, plus tard, était physiquement
20 présent et donnait des ordres d'exécution des personnes détenues.

21 En conséquence, la Chambre — la Chambre, dis-je — est convaincue que l'accusé est
22 coupable au-delà de tout doute raisonnable des crimes qui lui sont reprochés. Son
23 verdict est unanime.

24 Monsieur Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, veuillez vous lever, s'il vous plaît.

25 (*L'accusé s'exécute*)

26 Voici le verdict de la Chambre.

27 Du crime de guerre d'attaque contre une population civile, chef 1, au sens des
28 articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut, commis pendant l'opération de Kodoom et

- 1 Bindisi : coupable.
- 2 Du crime de guerre de pillage, chef 4, au sens des articles pertinents, commis
3 pendant l'opération de Kodoom et Bindisi : coupable.
- 4 Du crime de guerre de destruction des biens appartenant à l'ennemi, chef 5, au sens
5 des articles pertinents du Statut, encore une fois commis dans le cadre de l'opération
6 de Kodoom et Bindisi : coupable.
- 7 Du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, chef 6, au sens des articles
8 pertinents du Statut de Rome, commis pendant l'opération de Kodoom et Bindisi :
9 coupable.
- 10 Du crime de guerre d'atteinte à la dignité de la personne, chefs 7, 16 et 26, au sens
11 des articles pertinents du Statut, commis au cours des opérations de Kodoom et
12 Bindisi, Mukjar et Deleig : coupable.
- 13 Du viol constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre, chefs 8 et 9, au
14 sens des articles pertinents, commis pendant l'opération de Kodoom et Bindisi :
15 coupable.
- 16 Du crime contre l'humanité de transfert forcé de populations, chef 10, commis
17 pendant l'opération de Kodoom et Bindisi : coupable.
- 18 D'avoir exercé des actes de torture en tant que crime contre l'humanité et crime de
19 guerre, chefs 12, 13, 22 et 23, au sens des articles pertinents du Statut, commis
20 pendant les opérations de Mukjar et de Deleig : coupable.
- 21 Du meurtre et tentative de meurtre constitutif de crime contre l'humanité et de crime
22 de guerre, chefs 2 à 3, 17 à 20, 27 à 30, au sens des articles pertinents du Statut,
23 commis aux opérations de Kodoom et Bindisi, Mukjar et Deleig : coupable.
- 24 Du crime contre l'humanité de persécution, chefs 11, 21 et 31, au sens des articles
25 pertinents du Statut, pour des motifs politiques et ethniques pendant les opérations
26 de Kodoom et Bindisi, et pour des motifs politiques et ethniques et liés au genre
27 pendant les opérations de Mukjar et Deleig : coupable.
- 28 S'agissant des chefs d'accusation relatifs aux chefs 14 et 24 pour le crime contre

- 1 l'humanité d'autres actes inhumains et les chefs d'accusation relatifs aux chefs 15
2 et 25 pour le crime de guerre de traitement cruel, la Chambre a conclu que la
3 déclaration de culpabilité cumulative était inadmissible et n'a donc pas prononcé de
4 verdict de culpabilité à ce chapitre.
- 5 Veuillez vous rasseoir.
- 6 *(L'accusé s'exécute)*
- 7 Une ordonnance sera rendue aujourd'hui, décrivant la procédure à suivre pour la
8 fixation de la peine.
- 9 Ainsi s'achève l'audience d'aujourd'hui.
- 10 L'HUISSIÈRE : [15:19:08] Veuillez vous lever.
- 11 *(L'audience est levée à 15 h 19)*